

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

*N° 611*

Paris, le -5 AOUT 2016

Réf. :

Monsieur le Président,

Le match de football qui doit opposer, le vendredi 12 août 2016 à 20 heures au stade Armand Cesari de Furiani, le SC Bastia au Paris Saint-Germain, présente d'importants risques de troubles à l'ordre public.

C'est pourquoi, afin de favoriser le bon déroulement de cette rencontre, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel.

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté du ministre de l'intérieur interdisant à l'occasion de ce match le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain.

L'article L. 332-16-1 du code du sport, issu de l'article 60 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, permet au ministre de l'intérieur d'interdire par arrêté le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tels et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Les personnes qui ne se conformeraient pas à cette mesure encourent une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 €. De plus, une peine complémentaire d'interdiction de stade pour une durée d'un an doit être prononcée à leur encontre, sauf décision contraire spécialement motivée.

Monsieur Nasser AL-KHELAIFI  
Président du Paris-Saint-Germain  
24, rue du Commandant Guilbaud  
75781 PARIS CEDEX 17

L'arrêté ministériel interdit tout déplacement des supporters du Paris Saint-Germain entre les communes de la région d'Ile de France, les ports de Nice, de Marseille et de Toulon, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Orly, Nice et Marseille, d'une part, et la Corse d'autre part.

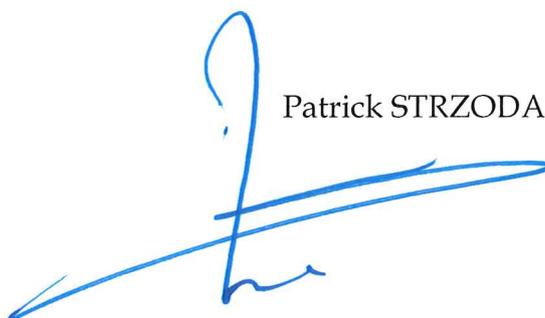
La rencontre devant se dérouler à 20 heures et eu égard à la distance séparant les communes de la région d'Ile de France de la commune de Furiani, la plage d'interdiction commence le jeudi 11 août 2016 à 9 heures pour s'achever le vendredi 12 août 2016 après la rencontre, à minuit.

Le préfet de la Haute-Corse a, de plus, signé, le 1<sup>er</sup> août 2016, un arrêté, que vous trouverez également en pièce jointe, interdisant aux supporters du Paris Saint-Germain le stationnement, la circulation sur la voie publique et l'accès au stade Armand Cesari de Furiani à l'occasion du match.

L'article L. 332-16-2 du code du sport autorise en effet le préfet du département concerné à restreindre par arrêté la liberté d'aller et de venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Ces mesures d'interdiction permettront d'assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes, et de favoriser le bon déroulement de cette rencontre sportive.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Patrick STRZODA

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 05 AOÛT 2016

## **portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du vendredi 12 août 2016 avec le Sporting Club de Bastia**

NOR : INTD1622128A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté n° 483 du 1<sup>er</sup> août 2016 du préfet de la Haute-Corse portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari à l'occasion de la rencontre de football du 12 août 2016 opposant le SC Bastia au Paris Saint-Germain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur, peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le vendredi 12 août 2016 à 20 heures, l'équipe du Sporting Club de Bastia (SCB) rencontrera celle du Paris Saint-Germain (PSG) au stade Armand Cesari de Furiani (Haute-Corse) ;

Considérant, d'une part, que les déplacements du club du PSG sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi les 9 août 2014 et 19 septembre 2015 (Reims - PSG), le 17 septembre 2014 (Ajax d'Amsterdam - PSG), le 5 avril 2015 (Olympique de Marseille - PSG), le 3 mai 2015 (FC Nantes - PSG), le 16 mai 2015 (Montpellier - PSG), le 25 novembre 2015 (Malmö - PSG) et le 18 janvier 2016 (Toulouse - PSG) ;

Considérant, d'autre part, que lors des matchs organisés à Bastia, des individus se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ont fait preuve, à plusieurs reprises, de comportements violents à l'égard des autres équipes et des forces de l'ordre, occasionnant des incidents graves et nombreux de nature à troubler l'ordre public ; que ces comportements se

sont manifestés, tant aux abords du stade que dans le centre-ville de Bastia, par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre, des dégradations de biens, y compris dans les enceintes sportives, ou des jets d'engins pyrotechniques ou de projectiles divers causes de blessures ou d'incendies ; qu'il en a été ainsi notamment le 9 août 2014 (SCB - Olympique de Marseille), le 22 novembre 2014 (SCB - Olympique Lyonnais), le 3 décembre 2014 (SCB - Evian-Thonon-Gaillard), le 13 décembre 2014 (SCB - Stade Rennais), le 7 mars 2015 (SCB - OGC Nice) et le 19 septembre 2015 (SCB - OGC Nice) ;

Considérant, de surcroît, que ce comportement est exacerbé par la rivalité profonde et violente entre les groupes de supporters des deux clubs, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite, de manière récurrente, par de nombreux incidents de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre les deux équipes ; qu'il en a particulièrement été ainsi, le 10 janvier 2015, le 11 avril 2015 et le 17 octobre 2015 ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, à la suite des incidents du 13 février 2016 en marge d'une rencontre Reims-Bastia, de graves troubles à l'ordre public ont eu lieu à Bastia, traduisant une forte animosité à l'encontre des forces de l'ordre ; que cette circonstance renchérit le risque de trouble à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 12 août 2016 ;

Considérant que ni l'intervention de l'arrêté n° 483 du 1<sup>er</sup> août 2016 du préfet de la Haute-Corse portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari à l'occasion de la rencontre de football du vendredi 12 août 2016 opposant les deux équipes en lice ni la mobilisation des forces de sécurité restant disponibles dans le contexte sus-décrit, ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir tant lors des déplacements des supporters jusqu'au stade qu'en divers lieux du centre ville pendant le temps de leur présence dans l'île ;

Considérant que dans ces conditions, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel à l'occasion du match du vendredi 12 août 2016, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Du jeudi 11 août 2016 à 9 heures au vendredi 12 août 2016 à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel est interdit entre les communes de la région d'Ile de France, les ports de Nice, de Marseille et de Toulon, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle, Orly, Nice et Marseille, d'une part, et la Corse d'autre part.

## Article 2

Les préfets des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, du Var, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et notifié aux présidents de la ligue de football professionnel, de la fédération française de football et des clubs du Paris-Saint-Germain et du SC Bastia.

Fait le 5 AOUT 2016



Bernard CAZENEUVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

Préfecture  
Direction du Cabinet  
Bureau du Cabinet  
Références à rappeler : CAB/  
Téléphone : 04.95.34.50.68  
Télécopie : 04.95.34.55.93

ARRETE  
PREF2B/DIRCAB/CAB/FOOT/N°483  
du 1<sup>er</sup> août 2016 portant interdiction de  
stationnement, de circulation sur la voie  
publique et d'accès au stade Armand Cesari à  
l'occasion de la rencontre de football du 12  
août 2016 opposant le SC Bastia au Paris Saint  
Germain.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code pénal,

**Vu** l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives ainsi que ses articles R332-1 à R332-9,

**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

**Vu** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public,

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football de l'équipe du SC Bastia, notamment avec celle du Paris Saint Germain, dont le détail est rappelé ci après :

- le 8 février 2014, lors de la rencontre SCB/OM, un groupe d'ultras du SCB faisait usage d'engins pyrotechniques en direction des supporters de l'OM, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre,
- le 9 août 2014, avant et après la rencontre de ligue 1 SC Bastia/Olympique de Marseille, un important groupe de supporters bastiais a violemment pris à partie les forces de l'ordre qui protégeaient le bus des joueurs marseillais. Des barrières, plots de balisage de circulation, pierres, bouteilles et bombes agricoles ont été projetés contre les policiers, lesquels ont déploré plusieurs blessés lors de ces événements. L'attitude des supporters ultras de l'OM à leur arrivée et au cours de la rencontre a été tout aussi déplorable, certains d'entre eux ayant craché sur des supporters du SCB installés à proximité de la tribune visiteurs,
- le 10 janvier 2015, à l'occasion de la rencontre SC Bastia/Paris Saint Germain, une banderole mentionnant « le Qatar finance le PSG...et le terrorisme » a été déployée en tribune, plusieurs tags insultants et provocants envers le Qatar et le PSG ayant été inscrits sur divers murs des environs du stade la veille de la rencontre,
  - le 7 mars 2015, en 28ème journée de ligue 1, entre le SC Bastia et l'OGC Nice, la rencontre a fait l'objet de divers affrontements, en dépit de l'interdiction de déplacement des supporters niçois. L'arrivée des joueurs niçois et celles des forces de l'ordre chargées d'en assurer la sécurité a donné lieu à de vives invectives de la part de certains supporters présents, des canettes, bouteilles ainsi qu'une barre de fer et une bombe agricole étant projetés,
  - le 11 avril 2015, à l'occasion de la finale de la coupe de la ligue SC Bastia/Paris Saint Germain, des supporters du SC Bastia ont été agressés par des ultras du PSG aux abords du stade avant la rencontre. Durant la rencontre, de fortes tensions entre supporters des deux clubs ont conduit à une intervention d'un quart d'heure des stadiers du PSG et du SCB afin de permettre un retour au calme. Dans la nuit suivant la rencontre, une vingtaine d'ultras de Bastia 1905 qui s'apprêtaient à dîner dans un restaurant ont été repérés par des ultras du PSG, nécessitant les interventions du vigile de l'établissement et de la police,
  - Le 19 septembre 2015, la rencontre SC Bastia/OGC Nice a été marquée par de violents affrontements entre ultras du SCB et forces de l'ordre à l'issue desquels plusieurs policiers ont été blessés,
  - Le 17 octobre 2015, la rencontre entre le SC Bastia et le PSG était marquée par de violents affrontements à proximité du stade entre une cinquantaine d'individus et les forces de l'ordre, alors qu'une interdiction de périmètre avait été prise à l'encontre des supporters du PSG complétée par une interdiction de déplacement ministérielle. A l'issue de ces affrontements, les policiers et gendarmes déploraient 24 blessés,
  - Le 13 février 2016, avant la rencontre de football opposant l'équipe du stade de Reims au SC Bastia, une vingtaine d'ultras du SC Bastia ont lancé deux engins pyrotechniques en direction des forces de l'ordre, puis les ont outragés à maintes reprises. Après la rencontre, de graves incidents au cours desquels un supporter de

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion de la rencontre SC Bastia-PSG, prévue le 12 août 2016 ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence à Bastia et aux alentours du stade Armand Cesari le 12 août 2016, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PSG ou se comportant comme tels, constitue un facteur sérieux et aggravant d'insécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre, n'est pas suffisante pour assurer dans des conditions optimales la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**Considérant** que les effectifs des forces mobiles font déjà l'objet d'une importante mobilisation dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité liée à l'état d'urgence ;

**Considérant** que dans ces conditions, à l'occasion du match du 12 août 2016 opposant l'équipe du SC Bastia à celle du PSG, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Armand Cesari de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PSG ou se comportant comme tels, ainsi que des personnes ayant appartenu à une association ou à un groupement de fait de supporters du PSG dissous, apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus.

**Sur proposition** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 12 août 2016, de 6h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou se montrant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association ou à un groupement de fait de supporters du PSG dissous, d'accéder au stade Armand Cesari, sis rond-point de Furiani, 20600 Furiani, et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes:

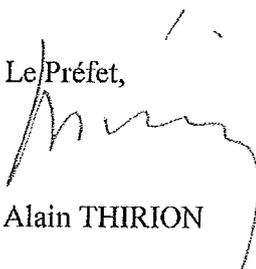
- route du stade: de l'intersection avec l'allée des mûriers à la route départementale 107 (route de la lagune),
- route départementale 107 (route de la lagune): de l'intersection avec la route du stade à l'intersection avec la route de la pépinière,
- route de la pépinière: de l'intersection avec la route départementale 107 (route de la lagune) à l'intersection avec l'allée des mûriers,
- allée des mûriers: de l'intersection avec la route de la pépinière à l'intersection avec la route du stade.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que le déploiement de

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, notifié au Procureur de la République, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, aux présidents du SC Bastia et du Paris Saint Germain, affiché en mairies de Bastia et de Furiani ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le Préfet,



Alain THIRION

